

CONVENTION
ACCES A UN Puits DE SPELEOLOGIE
COMMUNE DE GIRON

L'An Deux Mil Six, le 25 septembre

ENTRE :

- La Commune de GIRON, représentée par son Maire, Monsieur HUMBERT Daniel agissant es- qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 18/09/2006.

désignée ci-après « la commune »

assistée de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS représenté par Monsieur BOUVET Jean Yves, Directeur de l'Agence Interdépartementale AIN-RHONE-LOIRE à BOURG-en-BRESSE – 12, rue de la Grenouillère – B.P. 1095 – 01009 BOURG-en-BRESSE Cédex

d'une part

ET :

Le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ain représenté par Marc BELTRAMI dont le siège social est : Maison de la Vie Associative, Boulevard Irène Joliot Curie 01000 BOURG EN BRESSE ayant pour correspondant local l'Association Le Spéléo-Club de Bellegarde, MJC Jean Vilar, Ruelle des Arts 01200 BELLEGARDE.

ci-après désigné « le bénéficiaire »

d'autre part

Il est rappelé :

- Que la forêt communale de Giron relève du régime forestier en application de l'article L-141 du Code Forestier et qu'elle est gérée par l'Office National des Forêts (ci-dessous désigné ONF) en application de l'article L121-3 et L 111-1 du Code Forestier.

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 1 de la Loi n° 01-602 du 9 juillet 2001 affirme que la mise en valeur et la protection de la forêt française sont reconnues d'intérêt général. Cette mise en valeur passe entre autres, par l'accueil du public dans le respect des peuplements forestiers et en tenant compte des droits des propriétaires ; dans ce cadre, la Commune souhaite mettre en valeur son patrimoine naturel ; face aux évolutions du monde rural et en particulier montagnard, elle souhaite prendre des initiatives en matière de développement et d'animation de ce milieu.

La présente convention a pour but essentiel d'autoriser une activité dans une zone naturelle touristique, tout en respectant les préoccupations d'Intérêt Général qui s'attachent à la protection et à la mise en valeur de la forêt.

En raison notamment des aménagements nécessaires, des risques éventuellement encourus par les usagers et les tiers, il convient de préciser les conditions de cette autorisation d'usage.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est accordée au profit du bénéficiaire à des fins d'exploration d'un puits de spéléologie en forêt communale de Giron.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

L'activité s'exercera dans les parcelles forestières n° 9 de la forêt communale dont les références cadastrales sont les suivantes

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface occupée
GIRON	A	117	Combe Froide	0 ha 25 a 00 ca
Total				0 ha 25a 00 ca

L'espace concédé est un carré de 50 m de côté centré sur le puits d'accès.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION

Le bénéficiaire devra s'assurer de détenir toutes les autorisations nécessaires à la signature de la convention ainsi qu'au cours de celle ci si la réglementation venait à changer.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La zone concédée est une forêt sans équipement ni élément artificiel hormis l'aménagement de l'entrée du puits.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est accordée pour une période de 10 saisons à partir du 1^{er} avril 2005 jusqu'au 31 mars 2015 .La présente convention pourra éventuellement être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire.

La convention est personnelle et ne peut être cédée à des tiers.

ARTICLE 6 – AMENAGEMENT DU SITE

La commune autorise le bénéficiaire à utiliser le puits d'accès au réseau souterrain déjà existant.

L'équipement est une dalle de béton de 0.20m d'épaisseur, fermée par une porte métallique . La maçonnerie est en bon état ainsi que la porte métallique. Celle-ci sera fermée par un cadenas ou tout autre système en interdisant l'accès au public.

Toute modification ultérieure sera soumise à autorisation expresse de la commune et de l'ONF au moins 90 jours avant le début des travaux. La commune et l'ONF s'assureront de sa compatibilité avec le respect du milieu naturel et de la gestion forestière du site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION

L'ouvrage est fermé par une porte métallique. Le bénéficiaire est responsable de la fermeture de cette porte. Le bénéficiaire s'engage à tenir fermée l'entrée de l'ouvrage et à en assurer la sécurité en cas d'utilisation. S'agissant d'une activité occasionnelle le bénéficiaire passera régulièrement s'assurer de la bonne fermeture de l'ouvrage.

Le stationnement des véhicules s'effectuera sur le chemin forestier dit «des Tachonnières » ou à proximité du site si les conditions météorologiques le permettent en veillant à n'occasionner aucun dégât aux pelouses environnantes.

La commune , l'ONF ou l'autorité compétente se réservent la possibilité d'exiger la fermeture du site pour des raisons de sécurité envers les usagers de la forêt.

Le bénéficiaire souffrira sans pouvoir exiger d'indemnité les nuisances et troubles qui pourraient résulter de travaux et opérations de gestion de conservation de l'espace forestier à proximité du site.

ARTICLE 8 : PROPRETE

Le bénéficiaire devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens ou à ses frais les déchets et détritux de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'activité.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le bénéficiaire assure, au sens de l'article 1384 du Code Civil, la garde de l'équipement installé par lui en forêt communale

Le bénéficiaire s'engage à entretenir l'équipement en bon état et à veiller notamment à la sécurité des usagers et des tiers.

En cas de sinistre imputable à l'équipement, il s'engage à assurer la prise en charge des réparations et à prendre fait et cause pour la commune et/ou l'ONF si leur responsabilité venait à être recherchée à cette occasion. Il s'engage de même à les garantir solidairement du paiement de toute condamnation qui viendrait à être prononcée contre eux à cette occasion et relative au seul équipement.

Le bénéficiaire déclare avoir couvert sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance solvable pour lui et ses ayants droits (*membres du club, invités...*). Le contrat d'assurance sera joint à la présente convention . La commune pourra à tout moment demander au bénéficiaire la production des attestations d'assurance correspondantes.

De leur côté, la commune et/ou l'ONF répondront de tout sinistre imputable à une faute démontrée à leur encontre. Toutefois, et par dérogation à l'article 1384 du code civil, il est admis de convention expresse que la commune et/ou l'ONF ne pourront voir leur responsabilité valablement recherchée, en cas de sinistres causés par des chutes d'arbres, rochers, etc... que si une faute lourde est démontrée à leur encontre.

La commune et l'ONF reconnaissent être assurés pour leur responsabilité civile.

ARTICLE 10 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La résiliation de la convention sera prononcée de plein droit par la commune en cas de faute grave relative aux conditions de sécurité ou en cas d'inobservation de l'une des clauses de la convention.

Cette résiliation interviendra un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. Elle ne donnera droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

L'une ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative d'une résiliation avant l'expiration de la présente convention. La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec avis de réception 6 mois avant la prise d'effet. Elle n'ouvrira droit à aucune indemnité.

ARTICLE 12 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A expiration de la présente convention, ou à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux en leur état initial à ses frais exclusifs. En cas de carence du bénéficiaire, la commune pourra y procéder d'office et aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée infructueuse signifiée par lettre recommandée avec avis de réception, celle-ci mentionnant expressément le coût estimé de l'opération.

ARTICLE 13 : PUBLICITE ET RELATIONS AVEC LES MEDIAS

Le bénéficiaire s'engage à valoriser la Commune de GIRON (en sa qualité de propriétaire) et l'Office National des Forêts (en sa qualité de gestionnaire) chaque fois qu'il entreprendra une démarche médiatique, de publicité ou de communication en s'appuyant sur son activité en Forêt Communale de GIRON

ARTICLE 14 : FRAIS

Les frais de rédaction du présent acte arrêtés à la somme de 100 euros HT seront à la charge du bénéficiaire et payés à l'ONF sur présentation d'une facture.

Le Maire de la commune
de GIRON

Daniel HUMBERT



Le Président du Comité
Départemental de Spéléologie de l'Ain

Marc BELTRAMI

Comité Départemental
de SPELEOLOGIE de l'Ain

PI Le Directeur de l'Agence Interdépartementale de
l'OFFICE NATIONAL DES FORETS AIN-LOIRE-RHONE

L'Adfr au Directeur d'Agence par Interim



X. BOUVET

MB